

A V I S N° 2.258

Séance du mardi 7 décembre 2021

Prolongation de différents dispositifs pris dans le domaine du droit du travail à la suite de la pandémie de Covid-19

x x x

3.255
3.234

A V I S N° 2.258

Objet : Prolongation de différents dispositifs pris dans le domaine du droit du travail à la suite de la pandémie de Covid-19

Par lettre du 19 juillet 2021, Monsieur P.-Y. DERMAGNE, Ministre du Travail, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur un avant-projet de loi modifiant la loi du 28 mars 2021 accordant un droit au petit chômage aux travailleurs dans le but de recevoir un vaccin contre le coronavirus COVID-19.

Cet avant-projet de loi a d'une part pour objet de prolonger jusqu'au 30 juin 2022 le droit au petit chômage précité et d'accorder la possibilité de prévoir un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2022 par le biais d'un arrêté royal.

Cet avant-projet de loi dont saisine prévoit également d'étendre son application aux travailleurs qui accompagnent leurs enfants mineurs dans un centre de vaccination.

L'examen de cet avant-projet de loi a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Par ailleurs, à l'initiative du Bureau compte tenu du contexte sanitaire actuel, le Conseil a également souhaité se pencher sur la prolongation de différentes mesures de soutien sur le plan du droit du travail dans le secteur des soins contenues dans les sections 1 et 2 du chapitre 3, titre 5, de la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaire en raison de la pandémie du COVID-19 en vue d'assurer une bonne organisation du travail dans certains secteurs et une certaine cohérence des mesures de droit du travail et de l'emploi pendant la pandémie de COVID-19 prises dans certains secteurs.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a émis, le 7 décembre 2021, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. PETIT CHÔMAGE DANS LE CADRE DE LA VACCINATION – REPORT DE LA DATE DE FIN DE VIGUEUR DE LA LOI DU 28 MARS 2021 ET ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS MINEURS DANS UN CENTRE DE VACCINATION

A. Objet et rétroactes de la saisine

Par lettre du 19 juillet 2021, monsieur P.-Y. DERMAGNE, Ministre du Travail, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur un avant-projet de loi modifiant la loi du 28 mars 2021 accordant un droit au petit chômage aux travailleurs dans le but de recevoir un vaccin contre le coronavirus COVID-19.

Cet avant-projet de loi a d'une part pour objet de prolonger jusqu'au 30 juin 2022 le droit au petit chômage précité et d'ouvrir la possibilité de prolonger ce délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2022 par le biais d'un arrêté royal.

Cet avant-projet de loi dont saisine prévoit également d'étendre son application aux travailleurs qui accompagnent leurs enfants mineurs dans un centre de vaccination.

Pour rappel, le Conseil s'est à l'époque prononcé sur l'introduction d'un congé de circonstance en vue de recevoir un vaccin contre le coronavirus COVID-19 dans son avis n°2.199 du 5 février 2021. Cette mesure a été concrétisée par la loi du 28 mars 2021 susmentionnée pour une période déterminée, s'achevant le 31 décembre 2021.

Afin de répondre de manière intermédiaire à la présente saisine, le Conseil a adressé en date du 12 octobre dernier, un courrier à monsieur P.-Y. DER-MAGNE, ministre du travail, rappelant son soutien aux objectifs de cette saisine de permettre d'une part un retour à la vie économique normale dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions grâce à une vaccination rapide de la plus grande partie possible de la population.

Une couverture vaccinale la plus élevée possible doit également permettre de réduire la pression sur les établissements de santé.

A l'époque, le Conseil n'a cependant pas pu prendre position quant à la prolongation du petit chômage et à son extension pour l'accompagnement des enfants mineurs, celui-ci ne disposant pas de vues suffisamment précises sur les orientations qui seraient imprimées à la future stratégie de vaccination.

La clarté ayant entre-temps été faite sur ces questions, le Conseil est à présent en mesure de se prononcer.

B. Position du Conseil

Le Conseil a examiné l'avant-projet de loi qui lui a été soumis pour avis avec attention. Il remarque avec satisfaction que sa demande d'être consulté préalablement à la décision de prolonger ce congé de circonstance au-delà du 31 décembre 2021 a été entendue.

Le Conseil constate avant toute chose la recrudescence actuelle de la circulation du virus et s'inquiète de son impact sur la population dans son ensemble et en particulier sur l'organisation au niveau des entreprises, ainsi que de la pression accrue que cette crise fait peser sur le secteur des soins.

Le Conseil relève en outre que depuis son courrier adressé au ministre du travail le 12 octobre dernier, la clarté a été faite sur certains éléments intrinsèquement liés à son positionnement.

Ainsi, pour ce qui concerne l'extension du congé de vaccination pour permettre aux travailleurs d'accompagner leurs enfants mineurs, le Conseil a été informé de la décision du gouvernement de déposer un avant-projet de loi au niveau du Parlement. Celui-ci devrait être adopté à brève échéance.

Il a également pris connaissance du fait que, dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, le Gouvernement a pris la décision de prolonger la campagne de vaccination au moins jusqu'au mois de mars 2022.

Le Conseil soutient fermement la prolongation de la campagne de vaccination pour les raisons qu'il vient d'expliquer et estime essentiel d'encourager à son niveau la campagne de vaccination qui a été lancée pour l'administration d'une dose « booster » de vaccin, ainsi que la poursuite de la campagne générale de vaccination pour les personnes n'ayant pas encore été vaccinées antérieurement.

Il souhaiterait cependant que la clarté soit faite sur la situation vaccinale à partir du mois de janvier 2022. Si un appel a été lancé pour inclure les entreprises et les services externes de prévention dans la politique de dépistage, le Conseil se demande si cet appel sera également étendu à la stratégie de vaccination.

Il rappelle à cet égard son souhait que les partenaires sociaux soient associés à la future stratégie de vaccination contre le coronavirus COVID-19 si celle-ci devait devenir structurelle à long terme.

Moyennant les préoccupations qu'il vient de formuler, le Conseil peut se prononcer en faveur d'une prolongation du petit chômage dans le cadre de la vaccination jusqu'au 30 juin 2022.

Cela étant, concernant la possibilité de prévoir une prolongation supplémentaire de ce petit chômage jusqu'au 31 décembre 2022 par le biais d'un arrêté royal, le Conseil rappelle son avis antérieur précité ainsi que son courrier précité, aux termes desquels il comprenait la méthode d'un texte législatif distinct vu le caractère temporaire de la mesure et le contexte d'urgence de l'époque mais soulignait toutefois le caractère exceptionnel et temporaire de cette mesure, qui ne pouvait pas être considérée comme un précédent. Le Conseil demande à être consulté préalablement à toute modification de ce petit chômage.

II. PROLONGATION DES MESURES DE SOUTIEN SUR LE PLAN DU DROIT DU TRAVAIL DANS LE SECTEUR DES SOINS

Compte tenu de la situation sanitaire actuelle et de la pression que fait peser la pandémie sur le secteur des soins dans son ensemble, le Conseil relève que la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 prévoyait en son chapitre 3 du titre 5, un certain nombre de mesures en vue d'assurer la continuité du travail dans le secteur des soins pendant la pandémie de COVID-19.

Le chapitre 2 de la loi du 2 avril 2021 portant des mesures de soutien temporaire en raison de la pandémie du COVID-19 prévoyait quant à lui la suspension temporaire de l'interruption de carrière ou de la réduction des prestations de travail.

Ces mesures ont cependant cessé d'être en vigueur le 30 septembre 2021.

Le Conseil rappelle à cet égard ses expressions antérieures concernant, d'une part, la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du Covid-19 (avis n° 2.187, qu'il a émis le 2 décembre 2020) et, d'autre part, la loi du 2 avril 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du Covid-19 (avis n° 2.204, qu'il a émis le 10 mars 2021), suivi par l'avis n° 2.226 du 29 juin 2021.

En vue d'assurer la continuité des services et une bonne organisation du travail et de diminuer la pression sur le personnel dans le secteur des soins, le Conseil demande au gouvernement de prendre, dans les plus courts délais, une initiative pour une concertation tripartite avec les partenaires sociaux concernés pour déterminer les mesures appropriées pour répondre à ces besoins.
